



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2025 QCCTQ 1722
DATE DE LA DÉCISION	:	20251126
DATE DE L'AUDIENCE	:	20251121
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1036193
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

Pierre Forget

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Pierre Forget (P. Forget) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission est saisie du suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de P. Forget, puisqu'il démontre que ce dernier a dépassé le seuil de points prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » au cours de la période du 27 mars 2022 au 26 mars 2024.

[3] Le comportement de P. Forget, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et ordonne des conditions à P. Forget, lesquelles sont plus amplement détaillées à la fin de cette décision.

CONTEXTE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

[5] Un avis d'intention daté du 21 novembre 2024 et ses annexes (l'Avis) joint à un avis de convocation daté du 10 décembre 2024 ont été transmis par la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) à P. Forget, conformément à la *Loi sur la justice administrative*².

[6] L'audience publique, initialement prévue pour se tenir en visioconférence le 18 février 2025, est remise, faute de transmission à P. Forget des coordonnées utiles pour s'y joindre.

[7] Un nouvel avis de convocation du 10 mars 2025 qui fixe à nouveau l'audience publique pour se tenir en visioconférence le 26 juin 2025 est notifié à P. Forget. À cette date, il est absent. Jugeant la notification faite à P. Forget non valable, l'audience est à nouveau remise. La Commission requiert cette fois que le nouvel avis de convocation soit signifié à P. Forget par huissier de justice.

[8] Un nouvel avis de convocation du 2 juillet 2025 fixe à nouveau l'audience publique pour se tenir en visioconférence le 21 novembre 2025. À cette date, P. Forget est présent et, par choix, non représenté par avocat. La DAJ est, pour sa part, représentée par M^e Joanie Bernard qui est accompagnée de M^e Patricia Léonard.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[9] La *Loi* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

² RLRQ, c. J-3, art. 5.

³ Préc., note 1, art. 1.

[10] Elle autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins⁴.

[11] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier CVL conformément à la *Loi* et à sa « Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds » (la Politique)⁵. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[12] Selon la Politique, la SAAQ transmet le dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'elle constate l'atteinte ou le dépassement du seuil de points prévu à l'une des zones de comportement de l'évaluation continue du conducteur.

[13] Depuis le 17 février 2023, la SAAQ a mis en vigueur une nouvelle version de la Politique, notamment afin d'identifier les comportements des conducteurs de véhicules lourds de façon plus précise. Celle-ci est rétroactive aux événements des deux dernières années déjà inscrits dans le dossier CVL. Les changements observés consistent, entre autres, en de nouvelles zones de comportement, une nouvelle approche d'évaluation des infractions critiques, une nouvelle échelle de pondération des infractions, l'intégration des notions d'« âge des événements » et de « répétition d'infractions de même nature ».

[14] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et les événements rapportés au dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour du dossier CVL déposée en preuve. Toutefois, la Commission examine l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

[15] La *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁶.

[16] Elle permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une

⁴ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁵ *Id.*, art. 22-25.

⁶ *Id.*, art. 31, al. 1.

personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n’a pas levé son interdiction⁷.

[17] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d’un conducteur lorsqu’elle considère son dossier acceptable.

Manquements de P. Forget

[18] Les déficiences reprochées à P. Forget sont énoncées à l’Avis que la DAJ lui a transmis, joint à l’avis de convocation à une audience publique du 10 décembre 2024, conformément au premier alinéa de l’article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁸.

[19] La SAAQ, selon la Politique, a identifié P. Forget comme ayant un comportement qui présente des déficiences à l’égard de la sécurité routière. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission le 25 avril 2024.

[20] La Commission est ainsi informée que, pour la période d’évaluation du 27 mars 2022 au 26 mars 2024⁹, P. Forget a dépassé le seuil de points prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » par l’accumulation de 19,4 sur un seuil de 17 points à ne pas atteindre.

[21] Ainsi, la rubrique 3 intitulée *Évaluation continue* du dossier CVL de P. Forget, pour la période du 27 mars 2022 au 26 mars 2024, se lit comme suit :

	Nombre d’événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation (voir section 5)	4	0	4	12	3,2	15,2 (95 %)	16
Utilisation d’un véhicule lourd (voir section 6)	1	0	1	4	0	4 (28 %)	14
Implication dans les accidents (voir section 7)	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur ²	5	0	5	16	3,4	19,4 (114 %)	17

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.
2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l’une des autres zones de comportement.

⁷ *Id.*, art. 31, al. 2.

⁸ RLRQ, c. J-3.

⁹ Pièce CTQ-1.

[22] Plus précisément, les infractions reprochées à P. Forget sont les suivantes :

5. Règles de circulation

2023-05-17 : Excès de vitesse (103/70 kilomètres/heure);

2024-03-21 : Classe de permis;

Répétition d'infractions de même nature

2023-01-16 : Signalisation non respectée;

2023-03-02 : Signalisation non respectée;

6. Utilisation d'un véhicule lourd

2024-03-19 : Chargement non conforme.

[23] Une mise à jour du dossier CVL de P. Forget est déposée à l'audience. Elle vise la période d'évaluation du 6 novembre 2023 au 5 novembre 2025¹⁰.

[24] Celle-ci constate le retrait des infractions survenues les 16 janvier, 2 mars et 17 mai 2023 puisque commises il y a plus de deux ans. La pondération des infractions pour un chargement non conforme du 19 mars 2024 et pour une classe de permis du 21 mars 2024 a, pour sa part, été réduite de moitié en raison de l'âge des événements.

[25] Par ailleurs, la mise à jour note l'ajout d'une infraction pour un feu rouge le 17 janvier 2024 ainsi que d'une infraction pour une conduite sous sanction le 9 décembre 2024. Toutes les infractions ont maintenant le statut « coupable ».

[26] La rubrique 3 intitulée *Évaluation continue* de la mise à jour se lit donc comme suit :

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation (voir section 5)	3	0	3	10,5	0	10,5 (65 %)	16
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 6)	1	0	1	2	0	2 (14 %)	14
Implication dans les accidents (voir section 7)	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur ²	4	0	4	12,5	0	12,5 (73 %)	17

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.
2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement.

¹⁰ Pièce CTQ-2.

Interventions de la SAAQ

[27] P. Forget est avisé le 3 avril 2024 de la transmission de son dossier CVL à la Commission pour fins d'évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds.

Renseignements relatifs au dossier de conduite de P. Forget

[28] Les renseignements relatifs au dossier de conduite de P. Forget du 6 novembre 2025 indiquent qu'aucune sanction n'est en vigueur relativement à son permis de conduire. Le statut de son permis est valide. Un total de six points d'inaptitude y est inscrit sur un maximum de quinze points.

[29] P. Forget est notamment titulaire des classes 5, 6D et 8, pour lesquelles il cumule 480 mois d'expérience de conduite, des classes 3, 4A et 4B, pour lesquelles il cumule 259 mois d'expérience de conduite ainsi que de la classe 1, pour laquelle il cumule 18 mois d'expérience comme apprenti.

Rapport d'intervention de la Direction de l'inspection de la Commission

[30] La DAJ dépose aussi en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds »¹¹ (le Rapport), du 22 mai 2024, rédigé par Vincent Maltais de la Direction de l'inspection de la Commission. Le Rapport fournit un état de la situation concernant P. Forget à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information disponibles à la Commission.

[31] Le Rapport indique, notamment que P. Forget n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de la part de la Commission et qu'aucune demande n'est en cours.

[32] P. Forget n'est pas inscrit, en son nom personnel, au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. Selon les recherches effectuées, il ne serait pas non plus propriétaire d'une entreprise qui y serait inscrite.

¹¹ Pièce CTQ-3.

Observations de P. Forget

[33] P. Forget témoigne à l'audience.

[34] Il cumule environ vingt ans d'expérience comme conducteur de véhicules lourds de la classe 3.

[35] Depuis juin 2025, P. Forget occupe un emploi comme camionneur d'un camion à benne basculante pour l'entreprise P. Beauchemin Excavation. Il effectue entre huit à dix heures de travail par jour, du lundi au vendredi. Il suit le cycle 1. Selon lui, il peut conduire un véhicule lourd jusqu'à un maximum de douze heures par jour.

[36] Son port d'attache se situe à Sorel-Tracy. Il est assigné au transport du matériel servant à la fabrication de l'acier entre le site de l'usine de Rio Tinto et le port, situés sur le territoire de cette même ville.

[37] Puisque tous ses mouvements de transport s'effectuent sur une très courte distance, il n'a pas l'obligation de remplir un rapport d'activités.

[38] Il attribue l'accumulation de ses infractions survenues depuis 2023 à de la malchance. Il donne les explications qui suivent relativement aux circonstances y ayant donné lieu.

[39] Le 16 janvier 2023, P. Forget circule sur un pont de l'autoroute Bonaventure. Il emprunte, à tort, une voie réservée à la desserte d'autobus. Il admet ne pas avoir vu la pancarte signalant cette desserte exclusive pendant une plage horaire spécifique.

[40] Le 2 mars 2023, P. Forget est assigné aux opérations de déneigement à Montréal. Il souligne avoir vu la signalisation qui l'obligeait à continuer tout droit. Étant donné l'urgence de la situation dans laquelle il se trouvait, il admet l'avoir volontairement transgressé en tournant à gauche.

[41] Le 17 mai 2023, P. Forget circule à bord d'un camion à benne basculante sur l'autoroute 20 à la hauteur de L'Île-Perrot alors qu'il est intercepté pour avoir conduit à une vitesse dépassant 33 kilomètres/heure la limite de vitesse permise. Il explique qu'il était en appel téléphonique et qu'il était distrait. Il admet son erreur d'inattention qui lui a fait manquer la lecture du panneau de signalisation indiquant la réduction de la limite de vitesse.

[42] Le 17 janvier 2024, P. Forget circule sur la rue Notre-Dame à Montréal. Il est opérateur de déneigement sur le site du port. La chaussée est enneigée et précise ne pas avoir été en mesure de freiner à temps au passage de l'intersection alors que les lumières de circulation passaient au jaune. Il estime qu'il était plus sécuritaire de poursuivre sa route sans s'immobiliser étant donné qu'aucun obstacle ne se présentait. Dans le cas contraire, il précise qu'il aurait appliqué les freins d'urgence s'il y avait eu présence d'un piéton.

[43] Le 19 mars 2024, P. Forget circule avec un ensemble routier, sur l'autoroute 73 en direction Sud à Québec, avec comme chargement un véhicule-outil. Tel que requis, il se présente à la balance pour fins de vérification. Le contrôleur constate que quatre appareils d'arrimage ne sont pas sous tension, les chaînes étant relâchées et le tendeur non bloqué. P. Forget explique qu'il avait dû procéder à l'épandage d'absorbants à environ 70 kilomètres du poste de contrôle, ce qui lui avait incommodé les yeux. Il était conscient de l'état d'arrimage de son véhicule qu'il jugeait sécuritaire et sous tension à son départ. Selon lui, il est nécessaire que tout conducteur de véhicules lourds s'immobilise pour vérifier l'arrimage de sa cargaison à tous les 100 kilomètres.

[44] Le 21 mars 2024, P. Forget circule à nouveau avec un ensemble routier, sur l'autoroute 73 en direction Sud, à Québec. Il est à bord d'un camion benne attelé à une remorque qui transporte un véhicule-outil et deux cylindres de gaz comprimé. Il se présente au poste de contrôle. Il croit à tort que la classe 3 à son permis de conduire lui permet d'exploiter un tel ensemble, et ce, en raison de la masse nette de la remorque qui est, selon lui, d'au plus 2 400 kilogrammes. Prétextant son manque d'expérience, il estime que le contrôleur routier a fait erreur lors de sa vérification en constatant plutôt que la remorque était d'une masse nette de 4 400 kilogrammes. En définitive, il admet qu'il n'était pas informé de l'exigence pour un titulaire de classe 3 d'exploiter, dans ce contexte, une remorque d'une masse nette de moins de 2 000 kilogrammes.

[45] Quant à l'infraction pour une conduite sous sanction du 9 décembre 2024, P. Forget ignorait, lors de son interception, que son permis de conduire était sanctionné en raison d'une amende impayée. Il était plutôt convaincu d'avoir réglé son amende dans le délai requis. Il y a eu confusion de sa part. Il affirme avoir régularisé le tout le jour même. Cette infraction a malheureusement mis fin à son emploi chez Transport V G-MAAK inc.

[46] À l'exception de cette dernière infraction, toutes les autres infractions inscrites au dossier CVL de P. Forget ont eu lieu alors qu'il occupait un poste comme conducteur de véhicules lourds au sein de Rawal Transport inc. Il était responsable du paiement de ses amendes et n'a fait l'objet d'aucune sanction ou réprimande de la part de son employeur. Après y avoir travaillé pendant trois ans, il a choisi de quitter pour des motivations personnelles.

[47] P. Forget estime qu'il est un conducteur responsable, qui fait preuve de prudence et qui possède une bonne vision.

[48] Jugeant néanmoins de sa bonne prestation lorsqu'il était opérateur de déneigement sur le territoire de la ville de Montréal, il souligne ne plus avoir l'ambition de refaire ce travail. Il se dit plus confortable dans l'exécution de ses fonctions actuelles au sein de P. Beauchemin Excavation et le travail ne manque pas.

[49] Questionné quant aux exigences relatives à la ronde de sécurité, P. Forget discute que cette procédure s'effectue sur une durée d'environ quinze minutes. Il énumère les différentes composantes du véhicule qui font l'objet de cette vérification et est en mesure d'énoncer quelques exemples de défauts mineurs et majeurs. Dans le doute, il ira consulter internet puisque qu'aucune liste de défauts n'est disponible dans le véhicule lourd qu'il exploite. Il avance que dans le cas d'un défaut majeur, le véhicule ne peut être exploité alors que dans le cas d'un défaut mineur, celle-ci doit être réparée dans un délai de quarante-huit heures.

[50] Enfin, il indique n'avoir jamais reçu de la part de ses employeurs de formation traitant de la sécurité routière dans le transport par véhicules lourds.

Le comportement de P. Forget, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

[51] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[52] La Commission doit donc déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de P. Forget qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[53] Dans le cas actuel, le motif justifiant le transfert à la Commission du dossier CVL de P. Forget découle du dépassement du seuil de points prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » au cours de la période du 27 mars 2022 au 26 mars 2024.

[54] La Commission constate que ce dépassement a été obtenu essentiellement pour des infractions diverses aux règles de circulation.

[55] Bien que P. Forget ait donné des explications franches et crédibles quant aux circonstances ayant donné lieu à ses infractions, elles ne peuvent excuser son comportement reprochable.

[56] Comme le souligne le Tribunal administratif du Québec (le TAQ) dans une décision du 5 novembre 2021¹², la *Loi* est une loi d'ordre public dont l'objectif de son application vise à accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[57] Le privilège de P. Forget de conduire un véhicule lourd demeure donc soumis à ces règles d'ordre public. En somme, le rôle de la Commission est de s'assurer que ce conducteur ne représente pas un danger pour la sécurité des usagers de la route.

[58] En tant que professionnel de la route, la Commission doit veiller à ce que P. Forget adopte un comportement responsable et sécuritaire en toutes circonstances. Conduire un véhicule lourd est un véhicule dont la dangerosité inhérente est encore plus importante que celle d'un véhicule de promenade.

[59] Qui plus est, P. Forget était appelé à circuler sur le territoire de la ville de Montréal, qui est hautement densifiée par la circulation, ce qui nécessite une attention certaine et l'adoption d'une conduite davantage préventive que réactive. Ses contraventions pour des signalisations non respectées et un feu rouge étaient donc évitables.

[60] La Commission estime donc que P. Forget doit bénéficier d'une formation qui va lui inculquer des préceptes, tels que la vision, l'anticipation, la gestion de l'espace autour d'un véhicule. Il doit aussi être sensibilisé à l'adoption de règles et d'habitudes saines au volant, telles qu'éviter les distractions et d'adapter sa conduite aux conditions météorologiques.

[61] Par ailleurs, la Commission note des réponses obtenues à l'audience certaines méconnaissances de P. Forget en regard à certaines exigences en matière de sécurité routière auxquelles il doit s'assujettir.

¹² *Muindila Mukulu c. Commission des transports du Québec*, 2021 QCTAQ 11157, confirmée en révision devant le TAQ, 2022 QCTAQ 01299.

[62] Sa réponse s'avère inexacte relativement au nombre d'heures maximal de conduite alloué au cours d'un poste de travail. Aussi, il ne s'appuie sur aucune liste de défauts afin de déterminer la qualification d'une défectuosité mécanique décelée sur un véhicule lourd, disant plutôt s'en remettre à internet. Selon lui, un conducteur d'un véhicule lourd doit procéder à la vérification de l'arrimage de sa cargaison à tous les 100 kilomètres, ce qui se distingue des dispositions de l'article 3 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons¹³, tel qu'intégré au *Règlement sur les normes d'arrimage*¹⁴.

[63] Témoignant n'avoir jamais pris part à une formation traitant de la sécurité routière dans les transports par véhicules lourds, la Commission estime à propos que P. Forget soit renseigné, de façon exhaustive, quant aux différentes obligations en matière de sécurité routière applicables à un conducteur de véhicules lourds afin de remédier à ses méconnaissances et consolider ses acquis.

CONCLUSION

[64] Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission ordonnera à P. Forget de suivre une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, ainsi qu'une formation sur la *Loi*, volet conducteur, d'une durée de quatre heures chacune.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Pierre Forget:

- de suivre une formation sur la conduite préventive, **d'une durée minimale de quatre heures**, volets théorique et pratique, au volant d'un véhicule lourd,

¹³ Norme n° 10 du *Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons*, publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé accessible sur le site <http://www.ccmta.ca>, art. 3.

¹⁴ RLRQ, c. C-24.2, r. 30.

dont deux heures seront consacrées à chacun de ces volets, donnée par formateur reconnu en sécurité routière;

- de suivre une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, **d'une durée minimale de quatre heures**, donnée par formateur reconnu en sécurité routière;

ORDONNE

à Pierre Forget de transmettre une copie des attestations démontrant qu'il a suivi les formations susmentionnées et la preuve du paiement des frais d'inscription à ces formations à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 26 février 2026.**

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative et vice-présidente

p.j. Avis de recours

c. c. M^e Joanie Bernard, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹⁵

¹⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278